



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC - CAVOL
Les Epinettes
72540 LOUÉ

Code AIOT : 0057201034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LDC - Cavol implanté Les Epinettes 72540 Loué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC - CAVOL
- Les Epinettes - 72540 LOUÉ
- Code AIOT : 0057201034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement d'exploitation d'abattoirs autorisé au titre de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IED).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008 article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019 article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024 article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.2.2	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 4	Sans objet
4	Respect des MTD spécifiques (3642)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	Sans objet
5	Renforcement des prescriptions sécheresse	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1	Sans objet
6	Utilisation efficace pérenne de la ressource	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a ciblé la thématique des consommations d'eau du site LDC CAVOL et sa capacité en cas de dégradation de la situation de son bassin versant, à appliquer les réductions demandées.

De façon générale, il a été constaté que l'établissement se mobilise depuis plusieurs années en vue de réduire sa consommation en eau au quotidien.

Par ailleurs, un plan d'action formalisé est attendu pour les situations de crise, incluant l'estimation de réduction des consommations d'eau pouvant être atteintes dès le premier stade "Alerte".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Consommation de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattages ne dépasse en aucun cas la valeur limite de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasses.
Constats : Comme stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'eau utilisée provient d'un forage et du réseau d'eau potable. D'après les informations transmises sur GERE et vérifiées lors de l'inspection, la quantité d'eau prélevée par le site a été de 229 000 m³ pour 2023, soit 110 000 m³ en provenance du forage et 119 000 m³ en provenance du réseau public). En 2023, LDC CAVOL a produit 3069 tonnes de produits finis, ce qui donne une consommation de 6,26 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Cette consommation dépasse les 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Il est à noter que malgré la baisse de production de l'abattoir, cette valeur est en nette progression par rapport aux années précédentes (2020 : 8,24 / 2021 : 6,45 / 2022 : 6,45). Il a été signalé lors de l'inspection qu'une consommation d'eau incompressible est nécessaire pour le process. Cette consommation est la même, quel que soit le tonnage journalier. LDC CAVOL continue de mettre en place des mesures correctives afin de réduire la consommation d'eau du process de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles sur GEREP
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : Les volumes d'eau prélevés et rejetés sont bien déclarés annuellement sur GEREP. Une discordance de chiffre a été relevée lors de l'inspection en ce qui concerne le volume de production de produits finis : 3200 tonnes déclarées pour l'année 2023 sur GEREP. Lors de l'inspection, il a été relevé 3069 tonnes de production, soit une différence de 131 tonnes. Aucune explication sur cet écart de tonnage n'a été justifié par l'exploitant le jour du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant une justification des écarts de production sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 4
Thème(s) : Autre, Surveillance des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs sur chaque circuit d'alimentation. Ces mesures sont relevées journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés dans un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs compteurs ont été installés par l'exploitant afin de mieux maîtriser sa consommation d'eau. Les compteurs permettent de connaître la consommation journalière en eaux en provenance du réseau public et du forage. Ces compteurs sont munis de dispositifs de mesure totaliseurs. Les relevés quotidiens des prélèvements d'eau des 5 dernières années ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des MTD spécifiques (3642)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Article 2
Thème(s) : Autre, Annexe, en particulier le point 9
Prescription contrôlée : "[...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1 ^{er} , autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023. [...] A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en oeuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté. "Annexe - TITRE II MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS Point 9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a/ et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. Techniques courantes a/ Recyclage ou réutilisation de l'eau b/ Optimisation du débit d'eau c/ Optimisation des buses et des conduites d'eau d/ Séparation des flux d'eau. Techniques liées aux opérations de nettoyage e/ Nettoyage à sec f/ Système de curage des canalisations g/ Nettoyage à haute pression h/ Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) i/ Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel j/ Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés k/ Nettoyage des équipements dès que possible." Constats : L'exploitant indique mettre en oeuvre plusieurs des techniques indiquées. En particulier, les techniques suivantes : • <u>Recyclage ou réutilisation de l'eau</u> : réutilisation des eaux traitées de la STEP pour le lavage des bétailières et utilisation de l'eau du process pour le refroidissement des pompes. • <u>Optimisation du débit d'eau</u> : mise en place de potards sur la laveuse interne/externe permettant de réguler la vitesse de l'eau suivant la propreté des lots de volaille. • <u>Nettoyage à sec</u> : un essai de nettoyage par cryogénie est actuellement en cours. Le passage de raclettes pendant les pauses a été mis en place afin d'abaisser la consommation en eau pour les opérations de nettoyage-désinfection. • <u>Nettoyage à haute pression</u> : un nettoyage à moyenne pression (40 bar) a été mis en place. • <u>Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés</u> : pour chaque changement d'équipement, le cahier des charges d'achat prend en compte la consommation en eau. Il a été rappelé, lors du contrôle, que la rubrique principale de l'établissement étant la rubrique 3641 (abattage), un réexamen de l'ensemble des meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à cette activité sera réalisé suite à la publication du BREF SA (fin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : AP complémentaire du 23/12/0219 « étude technico-économique réduction des consommations » "Article 1 ^{er} : La société LDC CAVOL, dont le siège social est situé à LOUE, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur cette commune, de respecter les dispositions fixées aux articles suivants."
Constats : Par arrêté préfectoral du 23/12/2019, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement pour réduire sa consommation en eau et d'apporter un diagnostic détaillé concernant : • les prélèvements d'eau, • les consommations d'eau du processus industriels et pour les autres usages (domestiques, lavages, etc.), • les dispositifs de surveillance, • les mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Cette étude a été transmise à l'Inspection des installations classées le 2 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation efficace pérenne de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Utilisation efficace de la ressource (volet 1)
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : • des prélèvements d'eau, • des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...), • des dispositifs de surveillance, • des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic doit aborder 2 volets : - l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; [...] Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés : [...] • Analyse des consommations en eau ◦ Comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles. ◦ Comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...).

◦ Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) : ▪ gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process, ▪ évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; ▪ réduction des consommations des matières premières, ▪ limitation des entraînements et optimisation des nettoyages, ▪ mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau, ▪ modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant, ▪ ... ◦ Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages. [...] Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échancier de mise en place est proposé ; • [...]" Constats : Lors du contrôle, un point a été réalisé sur les "pistes" et les actions mises en place pour réduire de manière pérenne les consommations d'eau. Elles sont présentées dans l'étude technique (p.45, tableau 16). Sur les 9 mesures présentées, 6 mesures ont été mises en place : • définir précisément l'utilisation de l'eau en provenance du forage (mise en place de compteurs) • optimisation consommation en plumaison (pocard) • optimisation de la consommation des machines en salle d'éviscération • extension de l'utilisation d'eau recyclée sur le quai vif (reuse) • réduction de la "pousse à l'eau" lors des lavages (sensibilisation du personnel) • surveillance de l'état des filtres des laveuses (sensibilisation du personnel). La Mesure d'extension de l'utilisation d'eau recyclée sur le quai vif en encore à l'étude. L'exploitant, lors de l'inspection, a rappelé que certaines consommations d'eau sont incompressibles, notamment l'eau nécessaire au bac d'échaudage et à la lubrification des machines. Cette consommation d'eau reste inchangée quel que soit le tonnage d'animaux abattus. Par ailleurs, l'établissement a prévu de changer ses pompes et d'utiliser un système non consommateur d'eau ; ce nouvel investissement permettra à l'établissement de gagner l'équivalent d'un mois de consommation d'eau, soit une réduction de plus de 8% supplémentaires. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Utilisation efficace de la ressource (volet 2)
Prescription contrôlée : "Le diagnostic doit aborder 2 volets : [...] - les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires. Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • [...] • les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ; • [...]

Constats :

L'étude technico-économique transmise en 2021, présente également des scénarios visant à réduire les consommations d'eau en période de crise (p.46, chap 8).

Différentes options ont été étudiées telles que :

- l'arrêt du traitement des abats et gésiers ;
- l'arrêt de la production le samedi ;
- le regroupement de l'abattage sur 4 jours ;
- l'arrêt de la production 1 jour par semaine.

De ces 4 propositions, seule l'option d'arrêt du traitement des abats et gésiers a été retenue.

Les autres actions n'ont pu être retenues en raison de leur coût trop important et le risque de perte de marché.

Cette option n'a pas appliqué cette mesure lors des périodes d'« alerte renforcée » et de « crise » sur le bassin de la Vègre en 2022 et 2023.

L'arrêt du traitement des abats et gésiers permettrait une économie d'eau de 1 070 m³ par semaine, soit une réduction de 8 % de la consommation hebdomadaire de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des futurs épisodes de sécheresse, une réactivité est attendue de la part de l'exploitant dans la mise en place d'un plan d'action gradué en fonction des niveaux atteints (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Ce plan devra être formalisé dans une procédure interne incluant l'estimation de réduction des consommations d'eau pouvant être atteinte. Une copie de cette procédure devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article Article 7

Thème(s) : Autre, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental

Prescription contrôlée :

Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse :

« Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance V, alerte A, alerte renforcée AR et crise C) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 "autres usages professionnels". »

Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels :

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau en ICPE.

Les ICPE soumises à autorisation dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcé et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscité, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la source.

Toute prescription relative à la sécheresse selon les différents seuils de déclenchement des restrictions :

- stade vigilance
- stade alerte

- stade alerte renforcée - stade crise L'AP 2019-0310 d'autorisation ne contenant pas de dispositions spécifiques à appliquer en cas de sécheresse, le site LDC CAVOL se voit donc appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur ci-dessus.
Constats : L'exploitant a justifié lors de l'inspection d'une réduction du prélèvement d'eau de 21.57 % depuis 2020 (292 000 m³ en 2020 et 229 000 m³ en 2023). Depuis 2021, les propositions et les actions proposées issues de l'étude technico-économique n'ont pas fait l'objet de procédures formalisées par l'exploitant. Les réductions de consommation d'eau n'ont pas été quantifiées dans un document de synthèse. De ce fait, aucune mesures n'ont été mises en place par l'exploitant en 2022 et 2023 lorsque le bassin versant de la Vègre était en « alerte renforcée » et en « crise ». Pour mémoire, les informations relatives à l'évolution de la situation des différents bassins versants en Sarthe sont régulièrement mises à jour sur le site de la préfecture de la Sarthe, à l'adresse suivante : https://www.sarthe.gouv.fr/la-gestion-de-l-eau-en-sarthe-en-periode-de-a1717.html
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de formaliser les mesures pérennes prises pour la réduction de la consommation en eau du site et de les quantifier ainsi que les mesures qui seront prises en cas de crise sur le bassin versant de la Vègre (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise). Les procédures de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et économie d'eau doivent être présentées .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois